



Pension pour animaux

Form. B

Autorisation VS-000848

(Art. 13 de la loi fédérale sur la protection des animaux, art. 103, 105, 106 de l'ordonnance sur la protection des animaux)

Notre réf. 38008/5/JB/pb

1. Désignation et adresse de l'établissement détenant les animaux

Madame
Joëlle Cecini
Route des Sautes 66
1913 Saillon

2. Genre et volume des affaires

Exploitation d'une pension pour chats d'une capacité maximale de dix-neuf places.

3. Exigences à l'égard des locaux, enclos et installations selon les exigences sur les commerces de l'Office vétérinaire fédéral

Conformes aux dispositions de l'Ordonnance sur la protection des animaux.

4. Formation du responsable des animaux

Formation spécifique indépendante d'une formation profession (FSIP)

5. Autorité compétente pour les contrôles officiels

SCAV VS - OVET

6. Prescriptions particulières de protection des animaux / Prescriptions de police réglant la sécurité des personnes / Prescriptions de police des épizooties

- Les infrastructures doivent demeurer conformes à la législation sur la protection des animaux.
- Les animaux malades doivent être isolés sans délai et présentés à un vétérinaire praticien.
- La capacité maximale de la pension ne peut excéder dix-neuf places.
- Un registre détaillé des animaux doit être tenu à jour.
- Les autorisations et contrôles relevant de la compétence d'autres autorités demeurent réservés.
- L'autorisation ne couvre pas les éventuels incidents qui pourraient survenir.
- La présente autorisation est délivrée sous réserve de la participation au cours de formation obligatoire FSIP qui se déroulera en automne 2014. Une copie attestant de la réussite du cours devra nous être spontanément transmise.

7. Validité

Du 24.06.2014 au 24.06.2024

8. Taxe d'autorisation

Fr. 200.00 (facture suivra)

9. Les locaux ont été contrôlés par l'Office vétérinaire en date du 18 juin 2014.

10. Lieu et date de l'établissement

Sion, le 24 juin 2014

11. Distribution - Administration communale de Saillon
- Police intercommunale des Deux-Rives

12. Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du service de la consommation et affaires vétérinaires dans les 30 jours dès sa notification.

13. Sceau et signature du service chargé de délivrer les autorisations



Dr J. Barras
Vétérinaire cantonal